|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 24 au Document 38-F | |
|  | | 16 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| États Membres de la Conférence européenne des administrations  des postes et télécommunications (CEPT) | | | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 22 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | Cette proposition de modification de la Résolution 22 de l'AMNT vise à regrouper les points 5, 6 et 7 du *décide* en un seul nouveau point 5 du *décide*, afin que les instructions données au GCNT soient plus claires et applicables. | |
| **Contact:** | Tobias Kaufmann Ministère fédéral du numérique et des transports Allemagne | Courriel: Tobias.Kaufmann@bmdv.bund.de |

MOD ECP/38A24/1

RÉSOLUTION 22 (Rév. New Delhi, 2024)

Pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des  
télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales  
de normalisation des télécommunications

(Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008;   
Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

considérant

*a)* que, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) doit fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et recommander des mesures visant à favoriser la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation;

*b)* que l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et du secteur industriel lié aux télécommunications/TIC impose au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), s'il veut conserver sa pertinence et sa réactivité, de prendre des décisions sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers des réunions, à intervalles plus rapprochés dans le temps entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) conformément au numéro 197C de la Convention de l'UIT;

*c)* que, par sa Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que l'AMNT devait continuer, conformément aux responsabilités qui sont les siennes, et sous réserve des ressources financières disponibles, à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation et étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation, notamment, mais sans se borner à cela, en renforçant le GCNT;

*d)* que, par la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) a été chargé, en consultation avec les organismes compétents et avec les membres de l'UIT, ainsi qu'en collaboration avec le Secteur des radiocommunications (UIT‑R) et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), le cas échéant, de continuer d'organiser un colloque mondial sur la normalisation (GSS);

*e)* que le GSS s'est tenu à l'occasion de la présente Assemblée afin d'étudier la possibilité de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation et d'examiner les enjeux à l'échelle mondiale des normes relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC);

*f)* que le GCNT continue de soumettre des propositions visant à améliorer l'efficacité de fonctionnement de l'UIT‑T et la qualité des Recommandations UIT‑T et préconisant des méthodes de coordination et de coopération;

*g)* que le GCNT contribue à améliorer la coordination du processus d'étude et à mettre sur pied des processus de prise de décisions améliorés pour les domaines d'activité importants de l'UIT‑T;

*h)* que des procédures administratives souples, y compris celles relatives à des considérations budgétaires, sont nécessaires pour s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/TIC;

*i)* qu'il est important que le GCNT agisse pendant les quatre années qui séparent les AMNT pour répondre en temps voulu aux besoins du marché et soit en mesure d'examiner des questions imprévues nécessitant l'adoption de mesures urgentes pendant la période séparant deux assemblées;

*j)* qu'il est souhaitable que le GCNT examine les incidences des technologies nouvelles et émergentes sur les activités de normalisation de l'UIT-T relatives aux questions techniques, opérationnelles et tarifaires, sur la base des contributions soumises par les membres, et la manière dont ces technologies peuvent figurer dans le programme de travail de l'UIT-T;

*k)* que le GCNT joue un rôle important en assurant, selon les besoins, une coordination entre les commissions d'études en matière de normalisation, notamment en évitant la redondance des tâches et en identifiant les liens et les dépendances entre les activités apparentées;

*l)* que le GCNT, lorsqu'il fournit des avis aux commissions d'études, peut tenir compte des avis d'autres groupes;

*m*) qu'il est nécessaire de continuer d'améliorer la coordination et la collaboration avec d'autres organes pertinents, au sein de l'UIT-T, avec l'UIT-R et l'UIT-D et le Secrétariat général, ainsi qu'avec d'autres organisations de normalisation, forums et consortiums extérieurs à l'UIT et les entités concernées;

*n)* qu'une coordination efficace entre les commissions d'études est indispensable pour permettre à l'UIT‑T de répondre aux nouveaux défis dans le domaine de la normalisation ainsi qu'aux besoins de ses membres,

notant

*a)* que l'UIT-T est l'un des organismes mondiaux prééminents en matière de normalisation, qui regroupe des administrations, des équipementiers, des opérateurs et des régulateurs, des universités et des instituts de recherche;

*b)* que l'article 13 de la Convention définit les fonctions de l'AMNT et dispose notamment que celle-ci peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au GCNT en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions;

*c)* que le GCNT se réunit au moins une fois par an;

*d)* que le GCNT a déjà prouvé qu'il savait être efficace sur des questions que lui a confiées l'AMNT;

*e)* qu'aux termes de la Résolution 68 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, le Directeur du TSB est chargé d'organiser des réunions de cadres supérieurs du secteur privé, par exemple des réunions des directeurs techniques, pour faciliter la détermination et la coordination des priorités et des thèmes de normalisation afin de réduire au minimum le nombre de forums et de consortiums;

*f)* qu'une coordination efficace peut être assurée dans le cadre d'activités conjointes de coordination, de réunions de groupes mixtes de Rapporteur, de notes de liaison entre les commissions d'études et de réunions des présidents des commissions d'études organisées par le Directeur du TSB, afin de répondre aux nouveaux défis dans le domaine de la normalisation ainsi qu'aux besoins des Membres de l'UIT-T,

reconnaissant

*a)* qu'en vertu des numéros 191A et 191B de la Convention, l'AMNT peut décider de créer ou de dissoudre d'autres groupes si nécessaire, ainsi que d'établir leurs mandats ou d'y mettre fin;

*b)* que la coordination devrait contribuer à améliorer l'efficacité des activités de l'UIT-T et ne devrait pas limiter les travaux menés par chaque commission d'études pour élaborer des Recommandations;

*c)* que les tâches accomplies par l'UIT-T portent sur des questions techniques, opérationnelles et tarifaires,

décide

1 de confier au GCNT les questions spécifiques suivantes relevant de sa compétence entre la présente Assemblée et la prochaine pour agir dans les domaines suivants, en consultation avec le Directeur du TSB:

*a)* fournir des lignes directrices de travail et s'assurer qu'elles sont efficaces, souples et à jour;

*b)* promouvoir les activités de normalisation hautement prioritaires, d'un point de vue mondial, relatives aux questions techniques, opérationnelles et tarifaires, sur la base des contributions soumises par les membres, et assurer la coordination entre les commissions d'études de l'UIT-T en la matière;

*c)* assumer la responsabilité des Recommandations UIT‑T de la série A, et notamment celle de leur élaboration et de leur soumission pour approbation selon les procédures appropriées;

*d)* restructurer et créer des commissions d'études de l'UIT-T, compte tenu des besoins des membres de l'UIT‑T et pour répondre à l'évolution du marché des télécommunications/TIC, et désigner les présidents et les vice‑présidents qui agiront jusqu'à la prochaine AMNT, conformément à la Résolution 208 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;

*e)* formuler des avis sur les calendriers de travail des commissions d'études pour respecter les priorités dans le domaine de la normalisation;

*f)* tout en reconnaissant que les commissions d'études sont responsables au premier chef de la réalisation des activités de l'UIT-T, créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes, y compris des groupes spécialisés, en désigner les présidents et vice‑présidents, en établir le mandat et ce, pour une durée définie, conformément aux numéros 191A et 191B de la Convention, afin de renforcer et d'améliorer l'efficacité des travaux de l'UIT-T et de ménager davantage de souplesse pour trouver rapidement une réponse aux questions hautement prioritaires. Ces groupes n'adoptent ni Questions ni Recommandations, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention, mais ont un mandat précis;

*g)* déterminer l'évolution des besoins et donner des avis sur les modifications qu'il convient d'apporter à l'ordre de priorité des travaux des commissions d'études de l'UIT‑T ainsi qu'à la planification et à la répartition des travaux entre ces commissions, en tenant dûment compte des coûts et des ressources disponibles;

*h)* contribuer activement à assurer une coordination entre les activités de l'UIT-T, en particulier sur les questions de normalisation étudiées par plusieurs commissions d'études;

*i)* examiner les rapports et les propositions appropriées soumis par les groupes de coordination et les autres groupes, et mettre en œuvre ceux qui sont approuvés;

*j)* recenser les besoins et déterminer les modifications qu'il convient d'apporter en cas de chevauchement des travaux, ce qui consiste, notamment, à charger une commission d'études de diriger les travaux de coordination;

*k)* établir le mécanisme approprié et encourager l'utilisation, par exemple, des groupes de coordination ou d'autres groupes, pour l'examen de sujets d'étude de première importance intéressant plusieurs commissions d'études, afin d'assurer une coordination efficace des questions de normalisation et de trouver ainsi des solutions appropriées à l'échelle mondiale;

*l)* examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de l'UIT-T, notamment en encourageant la coordination et la collaboration avec les autres organismes concernées, par exemple des organisations de normalisation, des forums et des consortiums extérieurs à l'UIT;

*m)* assurer une coopération et une coordination avec l'UIT-R et l'UIT-D ainsi qu'avec d'autres organismes de normalisation extérieurs;

*n)* donner des avis au Directeur du TSB sur les questions financières et autres;

*o)* approuver le programme de travail découlant de l'examen de Questions existantes ou nouvelles et déterminer la priorité, l'urgence, les incidences financières estimées et le délai imparti pour l'achèvement de leur étude;

*p)* regrouper, dans la mesure du possible, les Questions présentant de l'intérêt pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1, afin de faciliter leur participation à ces études;

*q)* examiner d'autres questions particulières relevant de la compétence de l'AMNT, sous réserve de l'approbation des États Membres, moyennant l'application de la procédure d'approbation figurant dans la section 9 de la Résolution 1 (Rév. Genève,2022) de la présente Assemblée;

*r)* tenir compte des intérêts des pays en développement et encourager et faciliter leur participation à ces activités;

*s)* de procéder chaque année à un examen de l'utilisation sur un pied d'égalité de toutes les langues officielles de l'Union dans les publications et sur les sites web de l'UIT;

2 que le GCNT examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et des objectifs figurant dans le plan opérationnel annuel de l'UIT-T et dans le Plan d'action de l'AMNT‑20, qui comprend les Résolutions de l'AMNT, en vue de recenser les difficultés éventuelles et les stratégies envisageables pour mettre en œuvre les éléments essentiels, et de recommander des solutions au Directeur du TSB concernant ces difficultés et stratégies;

3 que des révisions des procédures pertinentes d'adoption par les commissions d'études des Questions et des Recommandations autres que celles visées aux numéros 246D, 246F et 246H de la Convention, peuvent être entreprises par le GCNT, en vue de leur approbation par les États Membres entre deux AMNT, moyennant l'application de la procédure d'approbation figurant dans la section 9 de la Résolution 1 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée;

4 que le GCNT assurera la liaison avec les organisations extérieures à l'UIT concernées pour ce qui est de ses propres activités, en consultation avec le Directeur du TSB, si nécessaire;

5 que le GCNT établira un mécanisme permettant de faciliter et de coordonner des stratégies de développement de la normalisation, qui, en particulier, favoriseront:

– le recensement des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes, compte tenu de leurs catalyseurs, dans les domaines d'activité relevant du mandat de l'UIT-T; et

– le recensement et l'examen des questions et des sujets susceptibles d'être pris en compte dans les stratégies de normalisation de l'UIT-T;

6 que le GCNT examinera les résultats de la présente Assemblée en ce qui concerne le Colloque mondial sur la normalisation et prendra des mesures de suivi, s'il y a lieu;

7 que le GCNT devra faire rapport à la prochaine AMNT sur les activités énumérées ci‑dessus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre en considération les avis et les orientations fournis par le GCNT, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'UIT-T;

2 de présenter à chaque réunion du GCNT un rapport sur:

– la mise en œuvre des Résolutions de l'AMNT et sur les mesures à prendre conformément aux paragraphes du dispositif de ces Résolutions;

– l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan opérationnel annuel de l'UIT-T et du Plan d'action de l'AMNT-20, en identifiant les difficultés faisant obstacle aux progrès, s'il y a lieu, ainsi que les solutions possibles;

3 de fournir, dans le rapport du Directeur sur les activités des commissions d'études, des informations sur les sujets d'étude n'ayant suscité aucune contribution dans l'intervalle entre les deux réunions précédentes de la commission d'études concernée;

4 de soumettre au GCNT un rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Recommandations UIT-T de la série A, pour examen par les Membres de l'UIT-T.

**Motifs:** Actuellement, la Résolution 22 comporte trois points dans la partie *décide*, numérotés 5, 6 et 7, donnant mandat au GCNT de créer deux mécanismes:

– l'un sur la stratégie;

– l'autre sur les technologies nouvelles et émergentes;

L'organisation du GCNT est articulée autour de plusieurs Groupes du Rapporteur et l'instruction numéro 3 adressée par l'AMNT-20 au GCNT, qui s'inscrit dans le mandat du Groupe du Rapporteur sur la participation du secteur privé et les paramètres de mesure (RG-IEM), ne porte que sur un seul mécanisme.

Cette incohérence a été relevée et, grâce à des contributions, l'analyse a montré que la source du problème était que la Résolution 22 ne pouvait imposer deux mécanismes, mais qu'elle pouvait en imposer un mécanisme sur la stratégie, qui englobe les technologies nouvelles et émergentes.

Le Groupe RG-IEM a approuvé un texte stable et simplifié, regroupant les trois points du *décide* en un paragraphe beaucoup plus simple et plus clair et corrigeant certains aspects linguistiques. La proposition a été transmise au Groupe du Rapporteur sur les méthodes de travail, qui est chargé d'apporter des modifications à la Résolution 22 en vue d'améliorer le texte. Enfin, le GCNT a approuvé cette modification et la soumet à l'AMNT-24 dans son rapport.

Étant donné qu'il restait des crochets au sujet de la terminologie utilisée concernant les "technologies nouvelles et émergentes", il est proposé ici de s'aligner sur les travaux menés conjointement avec le Canada, en utilisant l'expression "télécommunications/TIC nouvelles et émergentes" dans le premier alinéa du point 5 du *décide*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)